

EXAMEN DE PRÉ-REPRISE

Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail en préparant leur reprise.



DESCRIPTIF

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur. *Art.R4624-29 du code du travail*

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- 2° Des préconisations de reclassement ;
- 3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

A cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Il informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

Art. R4624-29 et R4624-30 modifiés par le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1



BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés en arrêt de travail, peu importe la durée et l'origine de leur arrêt (arrêt maladie, arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle).



PRESCRIPTEURS

La visite de pré-reprise peut être à l'initiative du :

- Salarié
- Médecin traitant
- Médecin conseil des organismes de sécurité sociale

A noter !!! *Le salarié fera dans tous les cas la démarche de contacter son médecin du travail pour fixer le rendez-vous. L'employeur et le médecin du travail ne peuvent pas eux-mêmes la demander.*



FINANCEUR

L'examen de pré-reprise s'inscrit dans les missions des SST définies à l'article L. 4622-2 du code du travail (conseiller les employeurs et les travailleurs sur les dispositions et mesures nécessaires afin de contribuer au maintien dans l'emploi).



MOBILISABLE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

oui (voir page 7)

INTER-RÉGIMES

Régime général	Régime agricole	Indépendants	Fonction publique
●	●	-	Prévue pour la FPH Non prévue pour la FPT et la FPE

Bon à savoir



La visite de pré-reprise n'est pas limitée aux arrêts de travail de plus de 3 mois.

L'organisation d'une visite de pré-reprise ne présume pas d'une reprise immédiate.

PROCÉDURE

DEMANDE

1

- Si le médecin traitant et le médecin conseil peuvent être à l'initiative de la demande, c'est bien toujours en accord avec la personne elle-même.
- Le caractère obligatoire de la visite de pré-reprise réside dans l'impossibilité pour le Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) de refuser de donner un rendez-vous pour cette visite à partir de 3 mois d'arrêt.
 - Plusieurs consultations de pré-reprise peuvent être demandées.

2

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE PRÉ-REPRISE

- Le salarié contacte le service de santé au travail.
- Le service de santé au travail donne un rendez-vous au salarié pour sa visite de pré-reprise.
- Tous les examens complémentaires peuvent être sollicités à l'occasion d'une visite de pré-reprise.
- Une étude de poste peut être effectuée dans ce cadre.

RECOMMANDATIONS

3

- Le médecin du travail ne délivre pas de fiche d'aptitude à l'issue de l'examen de pré-reprise mais il informe l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations – sauf opposition du salarié.
 - Pour ses recommandations, le médecin du travail peut s'appuyer sur le service social du SSTI ou de l'entreprise.